

22 juillet 2009

Rachat d'actions en vue d'une réduction du capital
Négoce en seconde ligne à la SIX Swiss Exchange SA**ALTIN****Altin SA**
Baar

L'Assemblée générale ordinaire d'Altin SA du 29 avril 2009 a chargé le Conseil d'administration d'acquiescer, dans le cadre d'un programme de rachat d'actions, 10% au maximum des actions de la société sur une seconde ligne de négoce de la SIX Swiss Exchange SA («SIX Swiss Exchange»), le prix de rachat maximal par action nominative étant limité à la contre-valeur de USD 55,68. Ces actions sont destinées à être détruites.

Le Conseil d'administration d'Altin SA a décidé de procéder à un rachat d'actions portant sur 5% au maximum des actions émises. Un maximum de 248 279 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 17 seront rachetées (base de calcul: capital-actions enregistré au registre du commerce de CHF 84 415 166, divisé en 4 965 598 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 17).

Le montant effectif du rachat d'actions sera déterminé par les fonds librement disponibles d'Altin SA, par l'offre des actionnaires et compte tenu de la situation du marché selon la libre appréciation du Conseil d'administration. L'Assemblée générale ordinaire de 2010 se prononcera sur une réduction du capital équivalente au montant du volume de rachat obtenu.

NÉGOCE SUR UNE SECONDE LIGNE À LA SIX SWISS EXCHANGE

La SIX Swiss Exchange établira une seconde ligne relative aux actions nominatives Altin SA. Sur cette seconde ligne, seule Altin SA pourra se porter acheteur, par l'intermédiaire de la banque chargée du rachat d'actions, et racheter ses propres actions afin de réduire ultérieurement son capital. Le négoce ordinaire d'actions nominatives Altin SA, qui a lieu sous le numéro de valeur 1 442 452, n'est pas concerné par cette mesure et se poursuivra normalement. Un actionnaire d'Altin SA désireux de vendre pourra donc opter pour une vente par négoce ordinaire ou par une vente en seconde ligne, qui vise à réduire ultérieurement le capital-actions. Altin SA n'est tenue à aucun moment d'acheter ses actions en seconde ligne; la société se portera acheteur suivant l'évolution du marché. Lors d'une vente en seconde ligne, l'impôt fédéral anticipé de 35% de la différence entre le prix de rachat des actions nominatives Altin SA d'une part et leur valeur nominale d'autre part sera déduit du prix de rachat («prix net»).

PRIX DE RACHAT

Les prix de rachat et les cours en seconde ligne se forment en fonction des cours des actions nominatives Altin SA traitées en première ligne.

MONNAIE DE NÉGOCE

A la demande d'Altin SA, les actions nominatives Altin SA en seconde ligne seront traitées en francs suisses, et non en dollars des États-Unis comme en première ligne. En francs suisses, le négoce en seconde ligne permet une déduction aisée de l'impôt anticipé sur la différence entre le prix de rachat des actions nominatives Altin SA et leur valeur nominale.

PAIEMENT DU PRIX NET ET LIVRAISON DES TITRES

Le négoce en seconde ligne constitue une opération boursière normale. C'est pourquoi le paiement du prix net et la livraison des actions auront lieu, conformément à l'usage, trois jours boursiers après la date de la transaction.

BANQUE MANDATÉE

Altin SA a chargé le Credit Suisse, Zurich, du rachat des actions. Le Credit Suisse sera le seul membre de la Bourse qui, sur ordre d'Altin SA, établira en seconde ligne des cours de la demande des actions nominatives Altin SA.

OUVERTURE DE LA SECONDE LIGNE

Le négoce des actions nominatives Altin SA débutera le 22 juillet 2009 dans le standard des sociétés d'investissement de la SIX Swiss Exchange et se poursuivra, au plus tard, jusqu'au 31 mars 2010.

OBLIGATION D'EFFECTUER LES TRANSACTIONS

Conformément au règlement de la SIX Swiss Exchange, les transactions hors bourse sur une ligne de négoce séparée sont interdites lors de rachats d'actions.

IMPÔTS

Pour l'impôt fédéral anticipé comme pour les impôts directs, un rachat d'actions visant à réduire le capital-actions est considéré comme une liquidation partielle de la société qui procède à ce rachat. Il en résulte les conséquences suivantes pour les actionnaires qui vendent leurs titres:

1. Impôt anticipé

L'impôt fédéral anticipé se monte à 35% de la différence entre le prix de rachat des actions et leur valeur nominale. Il sera déduit du prix de rachat par la société qui procède au rachat ou par la banque chargée de la transaction, et versé à l'Administration fédérale des contributions.

Les personnes domiciliées en Suisse ont droit au remboursement de l'impôt anticipé si elles exercent la jouissance au moment du rachat (art. 21, al. 1, lit. a, LIA). Les personnes domiciliées à l'étranger ont droit au remboursement dans la mesure des conventions éventuelles de double imposition.

2. Impôts directs

Les explications suivantes s'appliquent à l'impôt fédéral direct. L'usage des autorités cantonales et communales correspond en général à celui de l'impôt fédéral direct.

a. Actions faisant partie du patrimoine d'un particulier:

En cas de rachat des actions par la société, la différence entre le prix de rachat et la valeur nominale des actions détermine le revenu imposable.

b. Actions faisant partie du patrimoine d'une entreprise:

En cas de rachat des actions par la société, la différence entre le prix de rachat et la valeur comptable des actions détermine le bénéfice imposable.

Les personnes domiciliées à l'étranger seront imposées conformément à la législation en vigueur dans le pays correspondant.

3. Droits de timbre et taxes

Le rachat d'actions visant à réduire le capital-actions est exempt du timbre de négociation. L'actionnaire vendeur sera toutefois débité des droits de la SIX Swiss Exchange.

INFORMATIONS DÉTENUES PAR ALTIN SA

Altin SA confirme ne disposer d'aucune information non publiée susceptible d'influer de manière déterminante sur la décision des actionnaires.

PROPRES ACTIONS

Nombre d'actions nominatives	Part du capital et des droits de vote
311 446	6,27%

ACTIONNAIRES DÉTENANT PLUS DE 3% DES DROITS DE VOTE

Nom	Nombre d'actions nominatives	Part du capital et des droits de vote
Gunter Sachs, Londres (indirectement)	179 793	3,62%

RESPECT DES DISPOSITIONS DU DROIT DES SOCIÉTÉS

Altin SA s'engage à respecter les dispositions du droit des sociétés en matière de réduction du capital (art. 732 ss. CO), conformément à la pratique adoptée par la Commission des OPA, avant de franchir le seuil des 10% de propres actions.

REMARQUE

La présente annonce ne constitue pas une annonce de cotation au sens du Règlement de cotation de la SIX Swiss Exchange, ni un prospectus de souscription au sens des art. 652a et 1156 CO.

This offer is not made in the United States of America and to US persons and may be accepted only by Non-US persons and outside the United States. Offering materials with respect to this offer may not be distributed in or sent to the United States and may not be used for the purpose of solicitation of an offer to purchase or sell any securities in the United States.

BANQUE MANDATÉE**CREDIT SUISSE**

ALTIN AG	Numéro de valeur	ISIN	Symbole Ticker
Actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 17 chacune	1 442 452	CH 001 442452 4	ALTN
Actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 17 chacune (rachat d'actions en 2 ^e ligne)	10 299 471	CH 010 299471 9	ALTNE

Investment Banking • Private Banking • Asset Management

CREDIT SUISSE